

Unité départementale de Lille
44 rue de Tournai
CS 40259
59019 LILLE

LILLE, le 29/01/2026

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Partie nominative

**Société DEMARLE à Wavrin, représentée par la SELARL PERIN BORKOWIAK, en la personne de
Maître Jean-Philippe BORKOWIAK**

Affaire suivie par : ZELESZKO Marion

Téléphone : +33 3 20 40 54 53

Courriel : marion.zeleszko@developpement-durable.gouv.fr

Références : **DEMARLE_WAVRIN_RAPOK_0007001610_20260115**

Dossier loi sur l'eau « pompage de fixation » reçu le 23 septembre 2025

Code AIOT : 0007001610

Par courriel du 23 septembre 2025, la société Demarle a transmis à M. le préfet du Nord un dossier loi sur l'eau relatif à la mise en place d'un pompage de fixation des eaux souterraines au droit du piézomètre PZ4bis.

Le présent rapport examine la recevabilité de la demande.

Cette partie contient des informations nominatives qui ne seront pas publiées. Toute demande écrite de consultation ou transmission fera l'objet d'un examen selon les règles en vigueur.

Le courriel d'échange avec l'administration est AMOITRY@sasa-demarle.com

Rédacteur

L'inspectrice de l'environnement Marion ZELESZKO

Vérificateur	Approbateur
	Laurent COURAPIED laurent.courapi ed Signature numérique de Laurent COURAPIED laurent.courapi Date: 2026.01.29 11:58:35 +01'00'
L'inspecteur de l'environnement, spécialité Installations classées Julien Devroute	Pour le directeur et par délégation, le chef du service Risques, <u>Marc Mancini</u>

Le chef de pôle,
Laurent Courapied

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

DEMARLE à Wavrin

Références : DEMARLE_WAVRIN_RAPCO_0007001610

Dossier loi sur l'eau « Pompage de fixation » reçu le 23 septembre 2025

Code AIOT : 0007001610

établissement

Nom de l'entreprise :	Établissements Guy Demarle
Adresse du siège social :	Z.I. des Ansereuilles – Parc d'activité rue de la Centrale 59136 Wavrin
Adresse de l'établissement :	Z.I. des Ansereuilles – Parc d'activité rue de la Centrale 59136 Wavrin
Type d'établissement et activités	A Fabrication de produits de consommation courante en matières plastiques
N° AIOT	7001610
Objet du rapport :	Mise en place d'un pompage de fixation d'eaux souterraines

Par courriel du 23 septembre 2025, la société Demarle a transmis à M. le préfet du Nord un dossier loi sur l'eau relatif à la mise en place d'un pompage de fixation des eaux souterraines au droit du piézomètre PZ4bis.

Le présent rapport examine la recevabilité de la demande.

1) PRÉSENTATION DE LA SOCIÉTÉ ET SITUATION ADMINISTRATIVE DU SITE

1.1. Présentation du site de Wavrin

L'usine Demarle de Wavrin est, avec l'usine SASA implantée au Cateau-Cambrésis (59), l'un des deux centres de production en France du groupe Sasa Demarle, spécialisé dans la conception et la fabrication de supports de cuisson destinés aux professionnels de la boulangerie, de la viennoiserie et de la pâtisserie.

L'effectif de l'usine de Wavrin était de 80 salariés. Suite au jugement du tribunal de commerce le 7 janvier 2026, le site a été placé en liquidation judiciaire. La SELARL PERIN BORKOWIAK, représentée par Maître Jean-Philippe BORKOWIAK, a été désignée en qualité de liquidateur judiciaire et est dénommée « l'exploitant » dans la suite du rapport.

Contexte géographique et urbanisation

Le site de Wavrin est situé à 350 m en amont hydraulique direct du champ captant des Ansereuilles Nord (piézomètre Pz50) exploité par la Métropole Européenne de Lille (MEL) pour l'alimentation en eau potable de la métropole. Ces forages connaissent des problématiques récurrentes de qualité en raison de la présence de traces de solvants chlorés dans la nappe de la Craie. La présence de composés chlorés dosables dans les captages d'alimentation en eau potable a été établie dès novembre 1988, sans toutefois en connaître l'origine.

1.2. Situation administrative

Au titre de la réglementation sur les installations classées, l'exploitation de l'usine de Wavrin est régulièrement autorisée par arrêté préfectoral du 21 décembre 2004 à exploiter des installations de traitement de surface à l'aide de solvants organiques.

Le site a fait l'objet d'arrêtés préfectoraux complémentaires (APC) des 6 novembre 2006, 5 juillet 2012, 3 juin 2014, 7 février 2019 et 30 décembre 2021. Le site est soumis au régime de l'autorisation au titre de la rubrique 3670 de la nomenclature des installations classées. Le site est donc soumis à la directive dite « IED » sur les émissions industrielles.

2) PRÉSENTATION DU DOSSIER

Les documents associés au présent rapport sont les suivants :

Intitulé	Version	Date de transmission
Étude d'incidence	V1	23/09/25
Résumé non technique	V1	23/09/25
Évaluation des incidences Natura 2000	V1	23/09/25

Le réseau de surveillance du site, prescrit depuis 2004 et renforcé ensuite, a montré la présence de polluants dans les eaux souterraines du site (composés organohalogénés volatils – COHV) avec une migration hors site vers les champs captants en aval, avec notamment la présence de chlorure de vinyle au niveau du piézomètre Pz50. Le site est situé à 350 mètres en amont hydraulique du champ captant des Ansereuilles Nord.

Un APC a été signé le 30/12/2021 afin d'imposer, en complément des opérations de dépollution déjà réalisées, la recherche et la mise en œuvre d'un moyen supprimant la migration de la pollution vers les captages.

Par la suite, un arrêté préfectoral de mise en demeure a été signé le 18/04/2023, modifié par arrêté du 23/07/2024, assorti d'un délai de sursis de 6 mois (soit une échéance au 23/01/2025). Suite à la visite d'inspection du 20/02/2025 et face au non-respect de l'arrêté de mise en demeure, un arrêté préfectoral d'astreinte journalière (240 €/j) a été proposé pour imposer la mise en œuvre de la désactivation du transfert des polluants vers les captages.

Le présent dossier vise à répondre à la prescription relative à la désactivation des moyens de transfert de la pollution. L'exploitant prévoit la mise en place d'un pompage de fixation des eaux souterraines au droit du piézomètre PZ4bis, d'un débit de 5 m³/h modulable au besoin, et ce pour plusieurs années. Les eaux ainsi pompées seront traitées par 3 filtres à charbon actif en série, dont le dernier est composé de charbon actif de type noix de coco, plus efficace sur le chlorure de vinyle selon l'exploitant, avant rejet dans le milieu naturel proche de la Deûle canalisée, localisée à 150 m au sud du site.

2.2 Identification des nouveaux impacts environnementaux.

2.2.1 Impact sur le paysage

L'ensemble du projet s'inscrit dans l'enceinte du site, en zone principalement industrielle. Le projet n'a donc pas d'impact négatif sur le paysage.

2.2.2 Impact sur les sols et sous-sols

Le pompage de fixation entraînera une baisse localisée au niveau de la nappe, de l'ordre de quelques dizaines de centimètres au droit du pompage, et de l'ordre de quelques centimètres sur les autres piézomètres du site. L'exploitant précise que le cône de rabattement ne perturbera aucun captage (industriel ou AEP). L'exploitant précise qu'un suivi piézométrique sera réalisé deux fois par an sur le PZ50, afin de suivre l'évolution de la nappe en aval du PZ4bis.

Le pompage doit permettre de capter la pollution en COHV avant qu'elle ne sorte du site. L'impact attendu sur les sols et les sous-sols est donc positif (objectif de dépollution).

2.2.3 Impact sur la consommation d'eaux et la gestion des effluents aqueux

Les eaux pompées seront traitées par des filtres à charbon actif avant le rejet à la Deûle afin de ne pas polluer cette masse d'eau réceptrice. L'exploitant précise que des analyses seront réalisées avant et après traitement afin d'en confirmer l'efficacité et ainsi protéger la Deûle. Il indique que les eaux rejetées seront compatibles avec les objectifs de qualité du milieu récepteur tels que définis dans le SDAGE Artois-Picardie.

Les eaux sont rejetées à un débit de 5 m³/h soit 43 800 m³/an. Or, l'exploitant indique que le débit mesuré à la station hydrométrique la plus proche est estimé à 29 484 m³/h. Le débit rejeté dans le cadre du projet représente donc 0,017 % du débit global. L'incidence quantitative du rejet est évaluée par l'exploitant comme négligeable.

2.2.4 Impact sur l'air

L'installation ne générera pas de rejets atmosphériques ni d'odeurs.

2.2.5 Impact sur les déchets

L'installation projetée générera des déchets issus de la filtration par charbon actif (régénération des filtres). L'exploitant déterminera une filière d'évacuation adaptée pour ces déchets.

2.2.6 Impact sur les nuisances sonores

Aucun impact significatif n'est attendu sur les niveaux de bruit.

2.2.7 Impact sur le trafic routier

Aucun impact n'est attendu sur le trafic routier.

2.2.8 Zone Natura 2000

La zone Natura 2000 la plus proche du projet se situe à 10,5 km au sud-est. Il s'agit de la Zone de Protection Spéciale des « Cinq Tailles », référencée FR3112002. Au vu de la distance, l'exploitant indique que les opérations de dépollution ne sont pas susceptibles d'avoir une incidence sur cette ZPS. Il indique par ailleurs qu'il n'y a pas de connexion hydraulique entre le site Maison Demarle et la ZPS.

2.2.9 Autres zones de protection réglementaires

Aucun parc national, ni aucune réserve de chasse et faune sauvage ne sont recensés dans la région des Hauts-de-France. L'arrêté préfectoral de protection du biotope le plus proche se situe à 18 km du site d'étude, il s'agit des « Prairies des Willemots Lanière » (FR3800449). La réserve biologique la plus proche est à 38 km du site, il s'agit de la zone « Mare à Goriaux » (FR2300028). La réserve naturelle régionale la plus proche est celle des « Marais de Cambrin, Annequin, Cuinchy et Festubert » (FR9300082) située à 14,4 km. Aucune réserve naturelle nationale n'est localisée à moins de 30m du site Maison Demarle.

3) EXAMEN DU DOSSIER

3.1 Évolution du classement réglementaire

Le site est actuellement soumis au régime de l'autorisation. Suite au projet présenté par l'exploitant le site restera sous le régime de l'autorisation.

Le projet ne remet pas en cause le classement du site au titre de la nomenclature des installations classées. Il n'a aucun impact sur aucune des rubriques de classement. Le projet s'inscrit en revanche dans la réglementation Loi sur l'eau au titre des rubriques IOTA suivantes :

- 1.1.2.0 : Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant :
2° Supérieur à 10 000 m3/an, mais inférieur à 200 000 m3/an (déclaration)
- 2.2.3.0. Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets réglementés au titre des autres rubriques de la présente nomenclature ou de la nomenclature des installations classées annexée à l'article R. 511-9, le flux total de pollution, le cas échéant avant traitement, étant supérieur ou égal au niveau de référence R1 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent **(déclaration)**.

4) RÉFÉRENCES LÉGISLATIVES ET RÉGLEMENTAIRES POUR LES MODIFICATIONS DES ICPE SOUMISES À AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

Le dossier de porter à connaissance a été déposé par l'exploitant au titre de l'article L. 181-14 du code de l'environnement, qui stipule notamment :

« Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation environnementale est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

En dehors des modifications substantielles, toute modification notable intervenant dans les mêmes circonstances est portée à la connaissance de l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation environnementale dans les conditions définies par le décret prévu à l'article L. 181-31. »

Il convient de considérer une modification comme substantielle, au sens de l'article L. 181-14 susvisé, si elle satisfait à au moins l'une des trois situations fixées par l'article R. 181-46.I du code de l'environnement rappelées ci-dessous : *« la modification apportée à des activités, installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation environnementale qui :*

1° En constitue une extension devant faire l'objet d'une nouvelle *évaluation environnementale* en application du II de l'article R. 122-2

2° Ou atteint des *seuils quantitatifs et des critères* fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement [aucun arrêté actuellement en vigueur]

3° Ou est de nature à entraîner des *dangers et inconvénients significatifs* pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

La délivrance d'une nouvelle autorisation environnementale est soumise aux mêmes formalités que l'autorisation initiale. »

Enfin, pour toute autre modification notable, il y a lieu de se reporter aux dispositions fixées à l'alinéa II de l'article R. 181-46 du code de l'environnement rappelées ci-après :

« II. Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

S'il y a lieu, le préfet, après avoir procédé à celles des consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-21 à R. 181-32 que la nature et l'ampleur de la modification rendent nécessaires, fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation environnementale dans les formes prévues à l'article R. 181-45 [arrêté préfectoral complémentaire]. »

5) CARACTÈRE SUBSTANTIEL OU NON DE LA MODIFICATION

Le tableau ci-dessous précise les conséquences de la modification au regard de l'article R. 181-46.

Critère / Référence	Nécessité d'une Evaluation environnementale systématique	Nécessité d'un cas par cas	Résultat du cas par cas	Subst.	Procédure
1 / R181-46-I.1°		Non	/	non	
2 / R181-46-I.3°				Non et 1 / R181-46.I.1° négatif	APC nécessaire

Le projet n'étant pas classé en lui-même au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement, il ne modifie pas le classement du site au titre de la nomenclature des installations classées. Il n'a donc pas fait l'objet d'un cas par cas.

6) PROPOSITIONS DE L'INSPECTION

Par courriel du 23 septembre 2025, la société Demarle a transmis à M. le préfet du Nord un dossier loi sur l'eau relatif à la mise en place d'un pompage de fixation des eaux souterraines au droit du piézomètre PZ4bis.

Après examen du dossier, l'Inspection des installations classées considère que cette modification n'est pas substantielle. Dans le cadre de l'instruction du dossier, la DDTM a été consultée par courriel. L'avis émis mentionne un impact global positif sous réserve d'un traitement adéquat des eaux prélevées et donc de l'encadrement du rejet à la Deûle en cherchant un taux d'abattement aussi important que possible. Il apparaît nécessaire d'encadrer ce projet par un arrêté préfectoral visant notamment à mettre à jour le classement du site au titre de la réglementation loi sur l'eau et à encadrer les rejets au milieu naturel. Un projet d'arrêté préfectoral complémentaire est joint en annexe.

L'inspection des installations classées propose à M. le préfet d'indiquer à l'exploitant qu'il ne s'agit pas d'une modification substantielle nécessitant une nouvelle autorisation, et d'encadrer cette modification par l'arrêté préfectoral ci-joint. En application des dispositions du dernier alinéa de l'article R. 181-45 du code de l'environnement, l'inspection propose de ne pas consulter le CODERST sur ce projet d'arrêté préfectoral complémentaire.